

Dossier médical

Pour l'entrée en institut
de formation paramédicale

Juillet 2018

- Aide-soignant-e
- Auxiliaire de puériculture
- Infirmier-e
- Masseur-kinésithérapeute
- Manipulateur-trice en électroradiologie médicale
- Préparateur-trice en pharmacie hospitalière

Date d'entrée en institut de formation

.....

Site de l'institut de formation

.....

Attention : Vous devez **impérativement** conserver une photocopie de ce « Dossier médical » afin de produire ce document s'il vous est demandé sur vos lieux de stage.

Identification de l'étudiant-e

Nom de famille

Nom d'usage

Prénom(s)

Date de naissance

Situation familiale

Adresse

.....

Sommaire

Introduction	3
Vaccinations	4
Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires	18
Certificat médical pour l'admission en institut de formation paramédicale	19
Certificats médicaux (2 ^e et 3 ^e années) pour l'admission en institut de formation paramédicale	20

Vous avez choisi un métier de soins et de communication qui exige de répondre à certains critères de santé physique et psychologique.

Au terme de l'arrêté relatif à votre diplôme vous devez, pour votre entrée en formation :

I - Compléter le carnet de vaccinations¹ pour les futurs professionnel/-les de santé par le Centre de vaccinations ou par votre médecin traitant.

II - Fournir : un certificat «attestant que l'étudiant ne présente pas de contre indication physique et psychologique à l'exercice de la profession²» (p. 19) par un médecin agréé par la préfecture*

**La liste des médecins agréés est disponible sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) de votre région en indiquant "médecin agréé" dans le moteur de recherche du site.*

Ce document recense donc l'ensemble des éléments obligatoires pour votre dossier de rentrée scolaire.

Vous devez le présenter au médecin agréé qui signera le certificat de non contre-indication physique et psychologique en fonction de la profession que vous avez choisie.

Les rubriques obligatoires et/ ou recommandées doivent être complétées sur ce document.

¹ Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales en vigueur (mise à jour annuelle).

² Pour les professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, manipulateur en électroradiologie médicale, arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Pour la profession d'aide-soignant : arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant.

Pour la profession d'auxiliaire de puériculture : arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

Pour la profession de préparateur en pharmacie hospitalière : arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière version consolidée au 1^{er} septembre 2010.

Vaccinations

Les tableaux des pages ci-après (pages 4 à 17) doivent être dûment remplis par le médecin traitant.

Tuberculose - obligatoire

En milieu professionnel

Une vaccination par le BCG, même ancienne, reste exigée à l'embauche pour les étudiants et les professionnels mentionnés aux articles R.3112-1 (alinéa C) et R.3112-2 du Code de la santé publique.

Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG :

- les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination ;
- les personnes présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG³.

Vaccin BCG		
Nom du vaccin	Date	N° lot

³ Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques, qui détermine les conditions dans lesquelles la cicatrice pourra être considérée comme une preuve d'une vaccination par le BCG.

www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20040729&numTexte=48&pageDebut=13511&pageFin=13512

Diptérie-Tétanos-Polio - obligatoire*

Recommandations générales

Dans le cadre du schéma vaccinal simplifié introduit en 2013, la primovaccination des nourrissons comporte deux injections à l'âge de 2 mois (8 semaines) et 4 mois, suivies d'un rappel à l'âge de 11 mois. Les rappels ultérieurs sont recommandés à l'âge de 6 ans, avec un vaccin combiné contenant la valence coqueluche acellulaire (Ca) avec les composantes tétanique et diphtérique à concentration normale, (DTCaPolio), puis, entre 11 et 13 ans, avec un vaccin combiné contenant des doses réduites d'anatoxine diphtérique et d'antigènes coquelucheux (dTcaPolio).

La primovaccination (deux injections suivies d'un rappel à l'âge de 11 mois) est obligatoire chez l'enfant. Les rappels jusqu'à l'âge de 13 ans sont obligatoires pour la poliomyélite.

Par la suite, les rappels de l'adulte sont recommandés aux âges fixes de 25 ans, 45 ans et 65 ans, puis à 75 ans, 85 ans, etc. (intervalle de dix ans à partir de 65 ans, compte tenu de l'immunosénescence), en utilisant un vaccin combiné tétanique, poliomyélitique et diphtérique à dose réduite d'anatoxine (dTPolio). À l'âge de 25 ans, sera associée la valence coqueluche à dose réduite (ca) chez l'adulte n'ayant pas reçu de vaccination contre la coqueluche au cours des cinq dernières années (dTcaPolio).

En milieu professionnel

Les rappels sont effectués aux mêmes âges fixes (25 ans, 45 ans et, en fonction de la poursuite des activités professionnelles, 65 ans), avec un vaccin contenant une dose réduite d'anatoxine diphtérique (dTPolio).

Ces vaccinations sont obligatoires pour les professionnels de santé⁴.

Nota : Pour les professionnel-le-s de santé et de la petite enfance, les rappels comportent la valence coquelucheuse (vaccin dTcaPolio).

Schéma vaccinal

Primovaccination avec un vaccin combiné comportant la valence D : une dose à l'âge de 2 mois (8 semaines) et 4 mois suivie d'une dose de rappel à 11 mois. Rappels ultérieurs :

- à 6 ans : une dose de vaccin DTCaPolio ;
- entre 11 et 13 ans : une dose de vaccin dTcaPolio ;
- à 25 ans : une dose de dTcaPolio, ou, si la personne a reçu une dose de vaccin coquelucheux depuis moins de 5 ans, une dose de dTPolio ;
- à 45 ans : une dose de dTPolio ; à 65 ans : une dose de dTPolio ; à 75 ans, 85 ans, etc (intervalle de dix ans, au-delà de 65 ans : une dose de dTPolio).

Période de transition

Toute nouvelle primovaccination doit suivre le nouveau schéma vaccinal introduit en 2013.

Pour toute personne ayant déjà reçu un ou des vaccins avant la mise en place de ce nouveau schéma vaccinal, la transition est la suivante (cf. tableau page 8) :

⁴ Vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé : personnels visés à l'article L.3111-4 du Code de santé publique (voir les arrêtés du 15 mars 1991 et 2 août 2013).

- **Pour les enfants ayant reçu :**
 - quatre doses en primovaccination (trois doses de la série initiale + rappel entre 16 et 18 mois), il convient de poursuivre avec le nouveau schéma (DTCaPolio à 6 ans) ;
 - un vaccin dTPolio (ou dTcaPolio) à 6 ans, il convient d'administrer un vaccin DTCaPolio entre 11 et 13 ans. Pour ceux ayant reçu un DTCaPolio à 6 ans, il convient d'administrer un dTcaPolio entre 11 et 13 ans.

Dans les deux cas, poursuivre avec un dTcaPolio à 25 ans :
un vaccin DTCaPolio ou dTcaPolio ou dTPolio entre 11 et 13 ans, il convient de poursuivre avec le vaccin dTcaPolio à 25 ans.

- **Pour les jeunes ayant reçu** un vaccin dTPolio ou dTcaPolio entre 16 et 18 ans, il convient de poursuivre avec le nouveau schéma avec un rappel de vaccin dTcaPolio à 25 ans.
- **Après l'âge de 25 ans**, le prochain rappel dTPolio à effectuer est déterminé par les règles suivantes :
 - 1) Le délai par rapport au dernier rappel effectué doit être de plus de cinq ans. Si ce délai est inférieur à cinq ans, le prochain rappel sera effectué au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant ($n + 1$) : soit un intervalle maximum de vingt-cinq ans ; inférieur à cinq ans, le prochain rappel sera effectué au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant ($n + 1$) : soit un intervalle maximum de vingt-cinq ans ;

et

2) L'intervalle entre le dernier rappel effectué et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe (n) ne doit pas excéder vingt-cinq ans. Si ce délai est supérieur à vingt-cinq ans, un rappel immédiat est alors pratiqué. Le délai entre ce rappel et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe (n) devra être d'au moins cinq ans. Si ce délai est inférieur à cinq ans, le recalage sera différé au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant ($n + 1$).

Exemples :

- Personne de 33 ans, dernier rappel à 30 ans => prochain rappel au rendez-vous vaccinal à l'âge fixe de 45 ans (n).
- Personne de 43 ans, dernier rappel à 40 ans => prochain rappel à l'âge fixe de 65 ans ($n + 1$) [et non à 45 ans (n)].
- Personne de 35 ans, dernier rappel à 18 ans => rappel immédiat. Prochain rappel à l'âge fixe de 45 ans (n).
- Personne de 43 ans, dernier rappel à 18 ans => rappel immédiat. Prochain rappel à l'âge fixe de 65 ans ($n + 1$) [et non à 45 ans (n)].

Coqueluche - Recommandé*

Recommandations générales

La vaccination contre la coqueluche est pratiquée avec le vaccin acellulaire combiné à d'autres valences.

Chez l'adulte n'ayant pas reçu de vaccination contre la coqueluche au cours des cinq dernières années, un rappel coquelucheux avec le vaccin quadrivalent dTcaPolio est recommandé, à l'occasion du rappel diphtérie-tétanos-poliomyélite fixé à l'âge de 25 ans (cf. paragraphe précédent).

Pour les personnes âgées de plus de 25 ans n'ayant pas reçu ce rappel, un rattrapage avec un vaccin dTcaPolio pourra être proposé jusqu'à l'âge de 39 ans révolus⁵. Il est recommandé de respecter un intervalle de 10 ans chez l'adulte entre une coqueluche documentée et une revaccination coquelucheuse.

En milieu professionnel

La vaccination contre la coqueluche est recommandée pour :

- les personnels soignants dans leur ensemble, y compris dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes travaillant en contact étroit et répété avec les nourrissons âgés de moins de 6 mois (maternité, service de néonatalogie et de pédiatrie) devraient être vaccinées en priorité ;
- les étudiants des filières médicales et paramédicales ;
- les professionnels chargés de la petite enfance ; les assistants maternels, les personnes effectuant régulièrement du baby-sitting ; selon les modalités suivantes ;
- les personnels concernés, non antérieurement vaccinés contre la coqueluche ou n'ayant pas reçu de vaccin coquelucheux depuis l'enfance recevront une dose de vaccin dTcaPolio en respectant un délai minimum d'un mois par rapport au dernier vaccin dTPolio.

Le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013.

- pour ces personnels, les rappels administrés aux âges de 25, 45, 65 ans comporteront systématiquement la valence coquelucheuse vaccin dTcaPolio.
- pour les personnels ayant déjà reçu une dose de vaccin coquelucheux à l'âge adulte, le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013 (cf. tableau page 8) ;
- il est recommandé de respecter un intervalle de 10 ans chez l'adulte entre une coqueluche documentée et une revaccination coquelucheuse.

Schéma vaccinal

- Primovaccination avec un vaccin combiné : une dose à l'âge de 2 mois (8 semaines) et 4 mois suivie d'une dose de rappel à l'âge de 11 mois. Rappels ultérieurs à l'âge de 6 ans avec une dose de vaccin DTcaPolio et entre 11 et 13 ans avec un vaccin dTcaPolio.
- Rappel chez les adultes (une dose avec un vaccin dTcaPolio) à l'âge de 25 ans, en l'absence de vaccination coqueluche dans les cinq dernières années.

⁵ Avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 20 février 2014 relatif à la stratégie vaccinale contre la coqueluche chez l'adulte dans le cadre du cocooning et dans le cadre professionnel
www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=410

Schéma vaccinal initial Diphtérie - Tétanos - Polio

Nom du vaccin	Date	N° lot

Dernier rappel effectué Diphtérie - Tétanos - Polio

Nom du vaccin	Date	N° lot

Schéma vaccinal initial Coqueluche

Nom du vaccin	Date	N° lot

Dernier rappel effectué Coqueluche

Nom du vaccin	Date	N° lot

Tableau de transition entre ancien et nouveau calendrier vaccinal de l'adulte introduit en 2013 (rappels dTP et dTcaP)

Règles générales :

- Après l'âge de 25 ans, le prochain rappel dTP à effectuer est déterminé par les règles suivantes :

1) Le délai par rapport au dernier rappel effectué doit être de plus de cinq ans. Si ce délai est inférieur à cinq ans, le prochain rappel sera effectué au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant (n + 1) : soit un intervalle maximum de vingt-cinq ans.

et

2) L'intervalle entre le dernier rappel effectué et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe (n) ne doit pas excéder vingt-cinq ans. Si ce délai est supérieur à vingt-cinq ans, un rappel immédiat est alors pratiqué. Le délai entre ce rappel et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe (n) devra être d'au moins cinq ans. Si ce délai est de moins de cinq ans, le recalage sera différé au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant (n + 1).

Exemples :

Personne de 33 ans, dernier rappel à 30 ans => prochain rappel au rendez-vous vaccinal à âge fixe de 45 ans (n)

Personne de 43 ans, dernier rappel à 40 ans => prochain rappel à l'âge fixe de 65 ans (n + 1) [et non à 45 ans (n)]

Personne de 35 ans, dernier rappel à 18 ans => rappel immédiat. Prochain rappel à l'âge fixe de 45 ans (n)

Personne de 43 ans, dernier rappel à 18 ans => rappel immédiat. Prochain rappel à l'âge fixe de 65 ans (n + 1) [et non à 45 ans (n)]

Légende

Rappel immédiat puis prochain rendez-vous vaccinal
Rappel à effectuer au prochain rendez-vous vaccinal
↓ : Nouveaux rendez-vous vaccinaux à âge fixe (n)

Âge lors du dernier rappel effectué	Âge lors de la consultation									
	25/29	30/34	35/39	40/44	45 ans	46/49	50/54	55/59	60/64	65 ans
15/19	puis 45	puis 45	puis 45	puis 65	puis 65	puis 65	puis 65	puis 65	puis 75	puis 75
20/24	45	45	45	45	65	65	65	65	65	65
25/29	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
30/34		65	65	65	65	65	65	65	65	65
35/39			65	65	65	65	65	65	65	65
40/44				65	65	65	65	65	65	65
45/49					65	65	65	65	65	65
50/54						65	65	65	65	65
55/59							65	65	65	65
60/64								75	75	75

Hépatite B - obligatoire*

En milieu professionnel

L'article L.3111-4 du Code de la santé publique (CSP) rend obligatoire l'**immunisation contre l'hépatite B** pour les personnes exerçant une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination et pour les élèves ou étudiants se préparant à l'exercice de certaines professions de santé. **Cette immunisation vise en premier lieu à protéger ces personnels. Elle permet également de protéger les patients vis-à-vis de la transmission de ce virus par un soignant.** La liste des établissements ou organismes de soins ou de prévention, publics ou privés où l'obligation s'applique est précisée par l'arrêté du 15 mars 1991.

Deux arrêtés et une instruction du ministère chargé de la Santé⁶ complètent cet article :

- l'arrêté du 6 mars 2007, relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, dresse la liste des élèves et étudiants soumis à une obligation d'immunisation. Cette liste est la suivante :
 - professions médicales et pharmaceutiques : médecin ; chirurgien-dentiste ; pharmacien ; sage-femme,
 - autres professions de santé : **infirmier-e ; infirmier-e spécialis-e ; masseur-kinésithérapeute ; pédicure-podologue ; manipulateur-trice d'électroradiologie médicale ; aide-soignant-e ; ambulancier-e ; auxiliaire de puériculture ; technicienne en analyses biomédicales.**

Néanmoins, les personnes exerçant des professions non listées dans ce texte peuvent être soumises à l'obligation vaccinale lorsqu'elles les exercent dans l'un des établissements dans lequel le personnel exposé doit être vacciné si le médecin du travail évalue que l'exposition de cette personne au risque le justifie.

- l'arrêté du 2 août 2013, modifie les modalités de preuve de l'immunisation contre l'hépatite B qui sont détaillées dans les annexes I et II de cet arrêté, incluant :
 - la suppression des conditions d'âge pour le contrôle de l'immunisation,
 - l'établissement de la preuve de l'immunisation par un contrôle sérologique systématique,
- la possibilité pour les personnes immunisées par la maladie d'intégrer les filières de formation aux professions listées dans l'arrêté du 6 mars 2007.

L'annexe I précise les conditions d'immunisation :

- I. les personnes visées à l'article L.3111-4 sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l ;
- II. si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

⁶ Instruction DGS/R11/R12/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article R.3111-4 du Code de la santé publique.

Un algorithme présent dans le tableau suivant détaille les différentes situations sérologiques pouvant être rencontrées et la conduite à tenir pour chacune d'elles. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B, sa vaccination n'est pas requise.

L'annexe II détermine la conduite à tenir face à une personne « non répondeuse » à la vaccination contre l'hépatite B, bien qu'ayant reçu un schéma complet de vaccination. Si malgré les injections complémentaires (correspondant généralement à un total de 6 doses, sauf cas particuliers), la personne présente toujours un taux d'anticorps anti-HBs inférieur à 10 UI/l elle est considérée comme « non répondeuse » à la vaccination. Elle pourra être admise dans un établissement d'enseignement ou en poste, mais elle sera soumise à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Schémas vaccinaux

En population générale : le schéma préférentiel comporte trois injections : chez le nourrisson pour qui le vaccin hexavalent est utilisé, la vaccination sera ainsi effectuée à l'âge de 2 mois (8 semaines), 4 mois et 11 mois (intervalle de 0, 2, 7 mois). En cas d'utilisation d'un vaccin autre que l'hexavalent, un intervalle d'au moins 5 mois devra être respecté entre la deuxième et la troisième injection (intervalle de 0, 1 à 2 mois, 6 mois).

Au-delà des trois injections de ce schéma initial, les rappels systématiques de vaccin contre l'hépatite B ne restent recommandés que dans des situations particulières.

Pour certains cas particuliers⁷ où l'obtention très rapide d'une protection vaccinale est souhaitable (personnes détenues, personnes en situation de départ imminent en zone d'endémie moyenne ou forte...), un schéma accéléré peut être proposé. Il comporte l'administration en primovaccination de 3 doses en 21 jours (J0, J7, J21 ou J0, J10, J21 selon l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des 2 vaccins concernés)⁸, suivies d'un rappel 12 mois après, indispensable pour assurer une protection au long cours. (Si un contrôle d'anticorps post immunisation est jugé nécessaire du fait d'un risque élevé d'exposition, celui-ci devra être effectué 1 mois après l'administration de la dose de rappel à 12 mois).

⁷ Avis du HCSP du 20 février 2014 relatif aux schémas vaccinaux accélérés contre l'hépatite B pour les vaccins Engerix B® 20µg et Genhevac B® 20 µg : <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=409>

⁸ Pour le vaccin Engerix B® 20 µg : schéma J0, J7, J21 et M12 ; pour le vaccin Genhevac B® 20 µg : schéma J0, J10, J21 et M12.

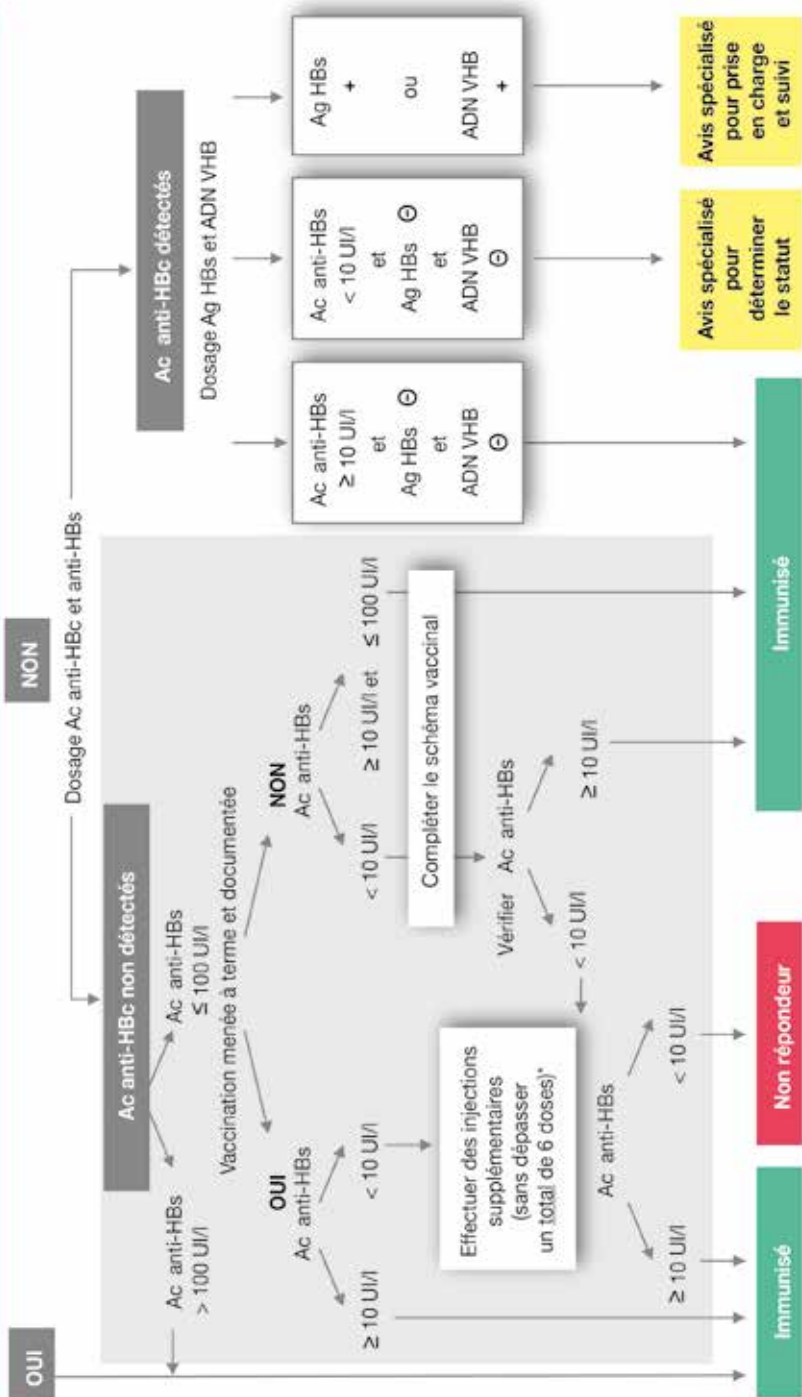
Schéma vaccinal initial Hépatite B

Nom du vaccin	Date	N° lot

Dernier rappel effectué Hépatite B

Nom du vaccin	Date	N° lot
Sérologie AC anti HBs	Date	

Attestation d'un résultat, même ancien, montrant des Ac anti-HBs > 100 UI/l



Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

* Sauf cas particulier voir 4^e de l'annexe 2 de l'arrêté

En milieu professionnel

La vaccination contre la typhoïde est obligatoire, elle concerne les personnels exposés au risque de contamination (soit essentiellement les personnes qui manipulent des selles), les élèves, étudiants ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles.

Schéma vaccinal

Une injection puis une revaccination tous les trois ans. Durant la période de difficultés en approvisionnement des vaccins contre la typhoïde, les vaccinations sont assurées exclusivement dans les centres de vaccination habilités contre la fièvre jaune.

Dernier rappel effectué Typhoïde		
Nom du vaccin	Date	N° lot

Grippe saisonnière - Recommandé

En milieu professionnel

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les professionnel-le-s de santé et tout professionnel-le en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère.

Dernier rappel effectué Grippe saisonnière		
Nom du vaccin	Date	N° lot

Hépatite A - Recommandé

En milieu professionnel

La vaccination contre l'hépatite A est recommandée pour les personnels exposés professionnellement à un risque de contamination⁹ :

- s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...);
- des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées ;
- chargé du traitement des eaux usées et des égouts.

Elle est également recommandée pour les professionnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective.

Schéma vaccinal

Une injection.

Rappel : 6 à 12 mois plus tard. Cette seconde dose peut être administrée jusqu'à 36 mois ou 5 ans, selon la spécialité, après la première injection.

Vaccination Hépatite A		
Nom du vaccin	Date	N° lot

⁹ Article 45 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif à l'admission dans les instituts de formation paramédicaux.

Rougeole, Rubéole et Oreillons - Recommandé

En milieu professionnel

Les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole, qui exercent des professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste, devraient recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole. Les personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave (immunodéprimés) devraient être vaccinées en priorité. Les professionnels travaillant au contact des enfants devraient aussi recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole.

Pour l'ensemble de ces personnels dont les antécédents de vaccination ou de maladie (rougeole, rubéole) sont incertains, la vaccination peut être pratiquée sans qu'un contrôle sérologique préalable soit systématiquement réalisé.

Au contact d'un cas, il est recommandé l'administration d'une dose de vaccin trivalent à tous les personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés pour lesquels il n'existe pas de preuve de rougeole antérieure ou qui n'ont pas reçu auparavant une vaccination complète à deux doses. Cette vaccination, si elle est réalisée dans les 72 heures qui suivent un contact avec un cas, peut éviter la survenue de la maladie. Elle reste préconisée même si ce délai est dépassé.

Schéma vaccinal

Personnes nées depuis 1980 et âgées de plus de 18 mois : rattrapage pour obtenir, au total, deux doses de vaccin trivalent ROR, quels que soient les antécédents vis-à-vis des trois maladies.

Vaccination Rougeole - Oreillons - Rubéole		
Nom du vaccin	Date	N° lot

Varicelle - Recommandé

En milieu professionnel

La vaccination contre la varicelle est recommandée pour les personnes sans antécédent de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative, qui exercent les professions suivantes :

- professionnel-les en contact avec la petite enfance (crèches et collectivités d'enfants notamment) ;
- professionnel-les de santé en formation (à l'entrée en première année des études médicales ou paramédicales), à l'embauche ou à défaut, déjà en poste, en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave (immunodéprimés, services de gynéco-obstétrique, néonatalogie, pédiatrie, maladies infectieuses, néphrologie).

Schéma vaccinal

Deux doses espacées de 4 à 8 semaines ou de 6 à 10 semaines selon le vaccin utilisé.

Vaccination Varicelle		
Nom du vaccin	Date	N° lot

(*) : données médicales à communiquer au médecin agréé

Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires

Je, soussigné-e, docteur
certifie que M./Mme
Nom : Prénom :
né-e le
demeurant à
.....

Candidat-e concerné-e (cochez la filière choisie) :

- Professions médicales et pharmaceutiques** : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien-ne ;
- Autres professions de santé** : aide-soignant-e, ambulancier-e, auxiliaire de puériculture, infirmier-e, infirmier-e spécialisé-e, manipulateur-trice d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, technicien-ne en analyses biomédicales.

A été vacciné-e (cochez la mention de votre choix) :

- Par le BCG (page 4) : Oui - Non
- Contre la Diphtérie, le Tétanos et la Poliomyélite (page 5) : Oui - Non
- Contre la Coqueluche (page 7) : Oui - Non
- Contre l'hépatite B (page 10) : Oui - Non
Et selon les conditions définies page 13, est considéré-e comme :
 - Immunisé-e contre l'hépatite B : Oui - Non
 - Non répondeur-se à la vaccination : Oui - Non
- Contre la fièvre typhoïde (page 14) depuis moins de 3 ans (pour les élèves, étudiant-e-s ou professionnel-le-s de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles) : Oui - Non

Signature et cachet du médecin

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnel-le-s de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

Certificat médical à établir par un médecin agréé pour l'admission en institut de formation paramédicale

1 - Radiographie pulmonaire¹⁰ Oui - Non

Date de réalisation :

(Présenter la radiographie pulmonaire et son compte rendu au médecin agréé mais ne pas joindre le cliché radiographique ni aucun compte rendu au dossier d'inscription)

2 - Le médecin agréé¹¹ juge de l'opportunité d'examens ou avis complémentaires pour déterminer sa décision médicale, *sauf cas particuliers pour les manipulateurs-trices en électroradiologie médicale pour lesquels des examens spécifiques sont prévus¹².*

Je soussigné-e, docteur
médecin agréé par la préfecture du département
exerçant à
certifie que M./Mme
né-e le
demeurant à

ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession de

Et pour les manipulateurs-trices en électroradiologie médicale et les préparateurs en pharmacie hospitalière : la numération globulaire et la formule sanguine sont normales et atteste que l'étudiant-e ne présente pas de contre-indication à l'utilisation d'appareils d'imagerie (IRM)

Oui Non

À la date du

Signature et cachet du médecin agréé par la Préfecture

¹⁰ Avis du 15 novembre 2002 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) relatif à la revaccination par le BCG et aux modalités de surveillance des professionnels exposés à la tuberculose.

¹¹ La liste des médecins agréés est disponible sur le site de l'ARS de votre région en indiquant « Médecin agréé » dans le moteur de recherche du site.

¹² Arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute de pédicure-podologue et de psychomotricien (version consolidée du 9 juin 2010).

Certificat à établir par un médecin lors de chaque inscription administrative d'études en institut de formation paramédicale¹³

- 2^{ème} année d'études -

Je, soussigné-e, docteur
exerçant à
certifie que M./Mme
né-e le
demeurant à
.....

A bénéficié d'une visite médicale avec vérification de la conformité du carnet de vaccination

À la date du

Signature et cachet du médecin généraliste

¹³ Article 45 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif à l'admission dans les instituts de formation paramédicaux.

Certificat à établir par un médecin lors de chaque inscription administrative d'études en institut de formation paramédicale¹⁴
- 3^{ème} année d'études -

Je, soussigné-e, docteur
exerçant à
certifie que M./Mme
né-e le
demeurant à
.....

A bénéficié d'une visite médicale avec vérification de la conformité du carnet de vaccination

À la date du

Signature et cachet du médecin généraliste

¹⁴ Article 45 de l'Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif à l'admission dans les instituts de formation paramédicaux.

Le Centre de la Formation et du Développement des Compétences

Le Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est le **premier centre de formation paramédical** (formation initiale) de France. Il est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Ses principales missions sont :

- **la formation initiale** pour les professions sanitaires et sociales. Près de 800 professionnels sont au service de plus de 8 000 étudiants à qui sont délivrés, en fin de cursus, des diplômes professionnels d'Etat dans ses 24 instituts et écoles spécialisées : formation des infirmiers et infirmiers spécialisés, auxiliaires de puériculture, aides-soignants, manipulateurs en électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, assistants socio éducatifs et cadres de santé.
- **la formation continue** pour les professionnels de l'AP-HP et pour des organismes extérieurs (Ville de Paris, Ministère de l'Education nationale...). 6 centres de formation continue dispensent des formations pour le personnel hospitalier, technique, ouvrier et administratif. Il existe également 4 centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Ce centre de formation dispose d'importantes ressources documentaires et pédagogiques. Il organise lui-même ses concours d'entrée dans les formations initiales diplômantes. Agréé par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et la Région Île-de-France, il est partenaire des 7 universités franciliennes disposant d'une composante santé.

Pour tout renseignement sur le CFDC et les écoles : formation.aphp.fr,
et sur les concours : concours.aphp.fr

Ambroise-Paré (IFSI)

9 avenue Charles de Gaulle
92100 Boulogne-Billancourt
01 49 09 57 46
secretariat.aprifsi@dfc.aphp.fr

Antoine-Béclère (IFSI et IFAS)

157 rue de la porte de Trivaux
92140 Clamart
01 45 37 45 11
secretariat.abcfisi@dfc.aphp.fr

Avicenne (IFSI)

2 rue Marcel-Cachin
93000 Bobigny
01 48 95 57 61

Bicêtre - Paul-Brousse (IFSI)

78 rue du Général Leclerc
94276 Le Kremlin-Bicêtre
01 45 21 24 78
secretariat.bctfisi@dfc.aphp.fr

Bichat (IFSI)

133 boulevard Ney
75018 Paris
01 44 85 28 00
ifsi1.bichat@aphp.fr

Campus Picpus (IFSI et IFAS)

33 boulevard de Picpus
75012 Paris
01 40 27 51 09 / 10 / 11

Charles-Foix (IFSI)

21 avenue de la République
94205 Ivry-sur-Seine
01 49 59 42 30
secretariat.cfxifsi@dfc.aphp.fr

Émile-Roux (IFSI et IFAS)

1 avenue de Verdun
94450 Limeil-Brévannes
01 45 95 80 87
secretariat.erxifsi@aphp.fr

Henri-Mondor (IFSI)

51, avenue du Maréchal
de Lattre-de-Tassigny
94000 Créteil
01 49 81 46 96
ifsi.mondor@dfc.aphp.fr

Jean-Verdier (IFSI et IFAS)

2 rue Arthur Groussier
93143 Bondy
01 48 02 65 88
ifsi.secretariatjvr@dfc.aphp.fr

Louis-Mourier (IFSI et IFAS)

178 rue des Renouillers
92701 Colombes
01 47 60 61 11
secretariat.lmrifsi@dfc.aphp.fr

Pitié-Salpêtrière (IFSI et IFAS)

47 bd de l'Hôpital
75013 Paris
01 42 16 07 10
accueil.ifsiifassalpe@aphp.fr

Raymond-Poincaré (IFSI et IFAS)

104 bd Raymond-Poincaré
92380 Garches
01 47 41 28 67
dfc-secretariat-ifsi5@aphp.fr

René-Auffray (IFSI)

23 rue Fernand Pelloutier
92110 Clichy
01 49 68 91 60

Saint-Louis (IFSI et IFAS)

1 avenue Claude Vellefaux
75010 Paris
01 42 49 99 71
dfc-ifsi-ifas.stlouis@aphp.fr

Tenon (IFSI et IFAS)

14-20 rue des Balkans
75020 Paris
01 43 79 92 00
ifsi.tenon@dfc.aphp.fr

ÉCOLES SPÉCIALISÉES

Centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière (CFPPH)

Campus Picpus
33 boulevard de Picpus
75012 Paris
01 40 27 51 57

École d'infirmiers anesthésistes

Pitié-Salpêtrière
47 bd de l'Hôpital,
75013 Paris
01 42 16 07 00
Déménagement en cours à l'ancien hôpital Broussais (75)

École d'infirmiers de bloc opératoire

Pitié-Salpêtrière
47 bd de l'Hôpital,
75013 Paris
01 42 16 07 05
Déménagement en cours à l'ancien hôpital Broussais (75)

École de puériculture et Institut de formation d'auxiliaires de puériculture (IFAP)

Campus Picpus
33 boulevard de Picpus
75012 Paris
01 40 27 44 35

École de sages-femmes

Baudelocque - Pavillon Tarnier
89 rue d'Assas,
75006 Paris
01 58 47 73 92
secretariat.baudelocque@dfc.aphp.fr

École de sages-femmes

Saint-Antoine
184 rue du Fbg Saint-Antoine
75012 Paris
01 49 28 27 35
secretariat.esf.dfc@aphp.fr

Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM)

Campus Picpus
33 boulevard de Picpus
75012 Paris
01 40 27 51 55

Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK)

44 rue Jenner
75013 Paris
01 42 16 60 99

CENTRES DE FORMATION CONTINUE

**Centre de formation continue
- Management et Pratiques
Professionnelles pour
le Personnel Hospitalier
(CFC-MPPPH)**
Campus Picpus
33 boulevard de Picpus
75012 Paris

**Centre de formation continue
- Technicien de laboratoire
médical (CFC-TLM)**
Campus Picpus
33 boulevard de Picpus
75012 Paris
01 40 27 51 35
secretariat.iflm.dfc@aphp.fr

**Centre de formation continue-
Travailleurs sociaux et
éducatifs (CFC-TSE)**
Campus Picpus
33 boulevard de Picpus
75012 Paris

**Centre de formation aux
techniques administratives et
ouvrières (CFTAO)**
Campus Picpus
33 boulevard de Picpus
75012 Paris

**Institut de formation
des cadres de santé (IFCS)**
Campus Picpus
33 boulevard de Picpus
75012 Paris
01 40 27 46 74 / 75
gestion-admin.ifcs.dfc@aphp.fr

**Centre d'Enseignement
des Soins d'Urgence de Paris
(CESU 75) -**
Centre de formation NRBC
8 rue Maria Helena
Vieira Da Silva
75014 Paris
01 40 27 50 95
secretariat.cesu75.dfc@aphp.fr

**Centre d'Enseignement des
Soins d'Urgence des Hauts de
Seine (CESU 92)**
SAMU 92 -
Hôpital Raymond Poincaré
104 boulevard Raymond
Poincaré
92380 Garches
01 41 97 26 80 / 26 83

**Centre d'Enseignement des
Soins d'Urgence de Seine Saint
Denis (CESU 93)**
SAMU 93 -
Hôpital Avicenne
125 rue de Stalingrad
93000 Bobigny
01 48 96 44 66
secretariat.cesu93.dfc@aphp.fr

**Centre d'Enseignement
des Soins d'Urgence
du Val de Marne (CESU 94)**
SAMU 94 -
Hôpital Henri-Mondor
51 avenue du Maréchal
de Lattre de Tassigny
94010 Créteil
cesu.samu94@aphp.fr

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris - AP-HP - est un centre hospitalier universitaire à dimension européenne mondialement reconnu.

Ses hôpitaux accueillent chaque année 8,3 millions de personnes malades : en consultation, en urgence, lors d'hospitalisations programmées ou en hospitalisation à domicile. Elle assure un service public de santé pour tous, 24h/24 et c'est pour elle à la fois un devoir et une fierté.

L'AP-HP est le premier employeur d'Île-de-France : 100 000 personnes - médecins, chercheurs, paramédicaux, personnels administratifs et ouvriers - y travaillent.

